

CAL
EAL0
89T36



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 36** RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA for Water Supply and Flood Control in the Souris River Basin (with Annexes and Canada/Saskatchewan Agreement)

Washington, October 26, 1989

In force October 26, 1989

EAUX LIMITOPHES

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE sur l'approvisionnement en eau et la protection contre les crues dans le bassin de la rivière Souris (avec Annexes et l'Accord Canada/Saskatchewan)

Washington, le 26 octobre 1989

En vigueur le 26 octobre 1989



BO

93750-87111

EA



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 36** RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA for Water Supply and Flood Control in the Souris River Basin (with Annexes and Canada/Saskatchewan Agreement)

Washington, October 26, 1989

In force October 26, 1989

EAUX LIMITOPHES

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE sur l'approvisionnement en eau et la protection contre les crues dans le bassin de la rivière Souris (avec Annexes et l'Accord Canada/Saskatchewan)

Washington, le 26 octobre 1989

En vigueur le 26 octobre 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 3 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

93-750-87-117

CANADA

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
FOR WATER SUPPLY AND FLOOD CONTROL
IN THE SOURIS RIVER BASIN

The Government of Canada and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as "the Parties;"

DESIRING to provide for development of the Souris River Basin to increase the general welfare of the people of the United States and Canada;

NOTING that significant benefits will accrue to the Parties by construction, operation, and maintenance of reservoir projects in the Souris River Basin in Canada for the purposes of flood control in the United States of America and for water supply in Canada;

FURTHER NOTING that the Government of the United States of America and the Government of Canada are parties to the Treaty between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom Concerning Boundary Waters and Questions Arising Along the Boundary between the United States of America and Canada, signed on January 11, 1909, hereinafter referred to as the "Boundary Waters Treaty", and to the Convention Between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom for the Protection of Migratory Birds in the United States of America and Canada, signed on August 16, 1916, hereinafter referred to as the "Migratory Birds Convention", and desire in connection with the development contemplated in this Agreement to fulfill their rights and obligations under these instruments, and any agreements or orders which implement them;

INTENDING that the Souris River Basin be developed for flood control benefits in the United States of America and water supply benefits in Canada in a manner that is consistent with the Boundary Waters Treaty and the Migratory Birds Convention;

NOW, THEREFORE, hereby agree to the following plan for development of the Souris River Basin:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
SUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET LA PROTECTION CONTRE LES
CRUES DANS LE BASSIN DE LA RIVIÈRE SOURIS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés "les Parties",

DÉSIRANT favoriser l'aménagement du bassin de la rivière Souris en vue d'améliorer le bien-être général des habitants du Canada et des États-Unis d'Amérique,

CONSIDÉRANT que les Parties retireront des avantages notables de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de réservoirs dans le bassin de la rivière Souris, au Canada, en ce qui concerne la protection contre les crues aux États-Unis d'Amérique et l'approvisionnement en eau au Canada,

CONSIDÉRANT DE PLUS que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont parties au Traité entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signé le 11 janvier 1909, ci-après dénommé le "Traité relatif aux eaux limitrophes", de même qu'à la Convention Between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom for the Protection of Migratory Birds in the United States of America and Canada, signée le 16 août 1916, ci-après dénommée la "Convention sur les oiseaux migrateurs", et qu'ils désirent, aux fins des aménagements envisagés dans le cadre du présent Accord, exercer leurs droits et remplir leurs obligations en vertu de ces instruments, ainsi qu'en vertu de toute entente ou ordonnance régissant leur application,

DÉSIRANT que soit aménagé le bassin de la rivière Souris de façon que les États-Unis d'Amérique et le Canada en retirent des avantages en ce qui concerne, respectivement, la protection contre les crues et l'approvisionnement en eau, dans le respect du Traité relatif aux eaux limitrophes et de la Convention sur les oiseaux migrateurs,

CONVIENNENT EN CONSÉQUENCE des dispositions suivantes pour l'aménagement du bassin de la rivière Souris :

ARTICLE I

1. In this Agreement, the term:
- a. "Alameda Dam" means the dam which will be constructed on Moose Mountain Creek in the Province of Saskatchewan approximately four kilometers upstream from its confluence with the Souris River;
 - b. "Boundary Dam" means an existing dam located on Long Creek approximately seven kilometers in a southwesterly direction from the City of Estevan in the Province of Saskatchewan;
 - c. "Boundary Diversion Channel" means a channel that will be constructed in the Province of Saskatchewan with a maximum capacity of 60 cubic meters per second (2,100 cubic feet per second) to allow the conveyance of water from the Boundary reservoir to the impoundment behind Rafferty Dam;
 - d. "Boundary Reservoir" means the impoundment of water behind Boundary Dam;
 - e. "construction costs" means expenditures made by Canada for construction of Rafferty Dam and Alameda Dam and reservoirs. Such costs shall include expenditures for engineering, design, construction, land acquisition, and operation and maintenance prior to completion of construction;
 - f. "flood control storage" means the volume below the maximum allowable water level in a reservoir to store flood event runoff;
 - g. "improvement" means a dam, reservoir or related facility to which this Agreement applies;
 - h. "Lake Darling Dam" means an existing structure which is part of the Upper Souris National Wildlife Refuge located on the Souris River approximately 25 kilometers in a northwesterly direction from the city of Minot in the State of North Dakota;
 - i. "maintenance curtailment" means an interruption or curtailment of operations under the Operating Plan which is necessary for purposes of repairs, replacements, installation of equipment, performance of other maintenance work, investigations, or inspections;

ARTICLE I

1. Dans le présent Accord :

- a) "approvisionnement en eau au Canada" désigne l'emmagasinement d'eau dans des réservoirs situés au Canada, aux fins suivantes : refroidissement des centrales électriques, irrigation, utilisations domestiques, municipales, industrielles et agricoles, activités récréatives, conservation, protection contre les crues au Canada et toute autre fin déterminée par le Gouvernement du Canada;
- b) "barrage Alameda" désigne le barrage qui sera construit sur le ruisseau Moose Mountain, dans la Province de la Saskatchewan, à environ quatre kilomètres en amont de son point de confluence avec la rivière Souris;
- c) "barrage Boundary" désigne un barrage existant situé sur le ruisseau Long, à environ sept kilomètres au sud-ouest de la ville de Estevan, dans la Province de la Saskatchewan;
- d) "barrage du lac Darling" désigne un ouvrage existant faisant partie du Upper Souris National Wildlife Refuge et situé sur la rivière Souris à environ 25 kilomètres au nord-ouest de la ville de Minot dans l'État du Dakota du Nord;
- e) "barrage Rafferty" désigne le barrage en construction sur la rivière Souris, à environ six kilomètres en amont au nord-ouest de la ville de Estevan, dans la Province de la Saskatchewan;
- f) "canal de dérivation du réservoir Boundary" désigne un canal d'une capacité maximale de 60 mètres cubes par seconde (2 100 pieds cubes par seconde) qui sera construit dans la Province de la Saskatchewan et permettra l'adduction d'eau du réservoir Boundary au réservoir de retenue situé derrière le barrage Rafferty;
- g) "capacité d'emmagasinement pour le contrôle des crues" désigne l'espace libre compris sous la limite maximale admissible d'un réservoir et permettant d'emmagasiner les eaux de crue;

- j. "Operating Plan" means the plan of operation which is attached to this Agreement as Annex A and which is an integral part of this Agreement, for certain dams, reservoirs, and related works on the Souris River;
- k. "Rafferty Dam" means the dam which is under construction at a location on the Souris River approximately six kilometers upstream in a northwesterly direction from the City of Estevan in the Province of Saskatchewan;
- l. "Reservoir Regulation Manual" means a document which is used as a guide in the day-to-day operation of a reservoir by the agency responsible for the operation of the reservoir. The manual shall contain a description of the project and its history, and discuss watershed characteristics, data collection and communication networks, hydrologic forecasts, the water control plan, and water control management;
- m. "substantially destroyed" means when the cost of repairs or rehabilitation to an improvement to rectify damages to that improvement would exceed 50 percent of the replacement value of the improvement at the time the damage is sustained;
- n. "uncontrollable force" means any force or cause beyond the control of the party affected, including, but not limited to, war, riot, civil disturbance, sabotage, earthquake, catastrophic storm event, and restraint by court order, which by exercise of due care and foresight, such party could not reasonably have been expected to avoid;
- o. "useful life" means the time remaining until an improvement is permanently retired from service because it no longer effectively serves its intended purpose, as defined in this Agreement and the Operating Plan, notwithstanding good maintenance, or because it is substantially destroyed by uncontrollable force;
- p. "water quality monitoring" means the collection, analysis and interpretation of water quality conditions, whether obtained through systematic surveys or special studies;
- q. "water quality objective" means a concentration level, other measure, or narrative goal which is intended to support the designated uses of water at a specific site; and
- r. "water supply in Canada" means the use of reservoir storage in Canada for the purposes of: cooling water for electric generating plants, irrigation, domestic use, municipal and industrial use, agricultural use, recreation, conservation, flood protection in Canada, or such other uses as the Government of Canada shall designate.

- h) "coûts de construction" désigne les dépenses effectuées par le Canada pour la construction des barrages Rafferty et Alameda et des réservoirs. Ces dépenses comprendront les frais d'ingénierie, de conception, de construction et d'acquisition de terrains, ainsi que les frais d'exploitation et d'entretien avant l'achèvement des travaux de construction;
- i) "durée de vie utile" désigne la période de temps qui reste avant qu'un ouvrage soit retiré du service parce qu'il ne sert plus efficacement les fins prévues, telles que définies dans le présent Accord et dans le Plan d'exploitation, malgré un entretien approprié, ou parce qu'il a été substantiellement endommagé en raison d'un facteur incontrôlable;
- j) "facteur incontrôlable" désigne toute cause ou tout facteur indépendant de la volonté de la Partie sur laquelle il a une incidence, ce qui comprend, sans s'y limiter, la guerre, les émeutes, les troubles civils, le sabotage, les tremblements de terre, les tempêtes violentes et les injonctions judiciaires, dont la Partie en cause n'aurait pu raisonnablement éviter les effets même en exerçant la prudence et la prévoyance voulues;
- k) "Manuel d'exploitation des réservoirs" désigne le document qui est utilisé comme guide pour l'exploitation journalière d'un réservoir par l'organisme responsable. Le manuel contiendra une description de l'ouvrage, en fera l'historique et portera aussi sur les caractéristiques du bassin versant, sur la collecte des données, les réseaux de communication, les prévisions hydrologiques, le plan de contrôle des eaux et la gestion du contrôle des eaux;
- l) "objectif lié à la qualité de l'eau" désigne un niveau de concentration, un autre type de mesure ou un but déterminé dont l'objet est de faciliter les utilisations désignées de l'eau en un lieu donné;
- m) "ouvrage" désigne un barrage, un réservoir ou un ouvrage connexe auquel s'applique le présent Accord;
- n) "Plan d'exploitation" désigne le plan d'exploitation de certains barrages, réservoirs et ouvrages connexes construits sur la rivière Souris, lequel est annexé au présent Accord (Annexe A) et en fait partie intégrante;

2. Both the United States of America system of measurement and the Système international (metric system) are equally valid where used in this Agreement. The conversion table in the Operating Plan shall be used to convert values in one measurement system to values in the other measurement system.
3. The terms defined in this Agreement shall have the same meaning when used in the Operating Plan.

ARTICLE II

1. The Government of Canada shall expeditiously provide the Government of the United States of America with a minimum of 466,000 cubic decameters (377,800 acre-feet) of flood storage by:
 - a. Completing construction of Rafferty Dam and including in that improvement a minimum of 327,100 cubic decameters (265,200 acre-feet) of flood control storage; and
 - b. Constructing Alameda Dam and including in that improvement a minimum of 138,900 cubic decameters (112,600 acre-feet) of flood control storage.
2. The Government of Canada shall design and construct Rafferty Dam and Alameda Dam in accordance with accepted engineering standards. Before the Government of the United States of America shall make any payment pursuant to Article IV of this Agreement, the Government of Canada shall ensure, to the satisfaction of the Government of the United States of America, that Rafferty Dam and Alameda Dam will be designed to have a 100-year project life, and will be capable of operation in accordance with the Operating Plan.

ARTICLE III

1. The Government of Canada shall operate and maintain Rafferty Dam and Alameda Dam at no cost to the Government of the United States of America, except for those costs referred to in Article IV of the Agreement, in accordance with the Operating Plan or in accordance with any subsequent mutually agreed upon change to the Operating Plan for the term of this Agreement. Operation and maintenance of Rafferty Dam and Alameda Dam in accordance with the Operating Plan shall commence immediately upon completion of construction of each dam.

- o) "réduction des activités" désigne une réduction ou une interruption des activités en vertu du Plan d'exploitation aux fins de réparations, de remplacements, d'installation d'équipement, et d'exécution d'autres tâches relatives à l'entretien et à la conduite d'enquêtes ou d'inspections;
 - p) "réservoir Boundary" désigne le réservoir d'eau situé derrière le barrage Boundary;
 - q) "substantiellement endommagé" s'applique à un ouvrage qui est endommagé à tel point que sa réparation ou sa remise en état représenterait plus de 50 pour cent de sa valeur de remplacement au moment où il a été endommagé;
 - r) "surveillance de la qualité de l'eau" désigne la collecte de données sur la qualité de l'eau, par le moyen d'enquêtes systématiques ou d'études spéciales, ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données;
2. Le système d'unités de mesure utilisé aux États-Unis d'Amérique et le système international (système métrique) sont également valables aux fins du présent Accord. La table de conversion figurant dans le Plan d'exploitation sera utilisée pour convertir les valeurs d'un système à l'autre.
 3. Les termes définis dans le présent Accord conserveront le même sens lorsqu'ils seront utilisés dans le Plan d'exploitation.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada fournit sans délai au Gouvernement des États-Unis d'Amérique un volume d'au moins 466 000 décimètres cubes (377 800 acres-pieds) pour l'emmagasinage des eaux de crue :
 - a) En achevant la construction du barrage Rafferty et en y prévoyant un volume d'emmagasinage des eaux de crue d'au moins 327 100 décimètres cubes (265 200 acres-pieds); et
 - b) En construisant le barrage Alameda et en y prévoyant un volume d'emmagasinage des eaux de crue d'au moins 138 900 décimètres cubes (112 600 acres-pieds).

2. The Government of Canada shall operate and maintain the Boundary Reservoir at no cost to the Government of the United States of America in accordance with the Operating Plan or in accordance with any subsequent mutually agreed upon change to the Operating Plan for the remainder of the useful life of the Boundary Reservoir. Operation and maintenance of the Boundary Reservoir in accordance with the Operating Plan shall commence immediately upon entry into force of this Agreement.
3. The Government of Canada shall operate the Boundary Diversion Channel and any future water resources development or flood control projects constructed after entry into force of this Agreement for the term of this Agreement at no cost to the Government of the United States of America in a manner which will not adversely affect the stream flow in the Souris River so as to reduce the flood control benefits provided by the Rafferty Dam and Alameda Dam and the Operating Plan;
4. The Government of the United States of America shall operate and maintain the improvements located in the United States for the remainder of their useful life at no cost to the Government of Canada and in accordance with the Operating Plan or any subsequent mutually agreed upon change to the Operating Plan.
5. The Parties shall notify one another of any maintenance curtailment that is proposed at any project addressed in the Operating Plan and the probable duration thereof, and take such action as is appropriate to minimize the effects of such maintenance curtailments on operations under the Operating Plan, to include providing one year's notice of such maintenance curtailments when possible.

ARTICLE IV

1. The Government of the United States of America shall pay the Government of Canada \$26.7 million (United States currency, based on October 1985 price levels) for the flood control storage provided at Rafferty Dam.
2. The Government of the United States of America shall pay the Government of Canada an additional \$14.4 million (United States currency, based on October 1985 price levels) for the flood control storage provided at Alameda Dam.

2. Le Gouvernement du Canada conçoit et construit les barrages Rafferty et Alameda conformément aux normes d'ingénierie généralement acceptées. Préalablement au versement de tout paiement par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article IV du présent Accord, le Gouvernement du Canada devra démontrer, à la satisfaction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, que les barrages Rafferty et Alameda auront une durée de vie utile de 100 ans et qu'ils répondront aux spécifications du Plan d'exploitation.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada exploite et entretient les barrages Rafferty et Alameda, sans qu'il en coûte rien au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à l'exception des coûts prévus à l'article IV du présent Accord, conformément au Plan d'exploitation ou à toute modification apportée conjointement à celui-ci, pour toute la durée du présent Accord. L'exploitation et l'entretien des barrages Rafferty et Alameda en conformité avec le Plan d'exploitation commencent immédiatement après l'achèvement de la construction de chacun de ces barrages.
2. Le Gouvernement du Canada exploite et entretient le réservoir Boundary sans qu'il en coûte rien au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément au Plan d'exploitation ou à toute modification apportée conjointement à celui-ci, pendant le reste de la durée de vie utile de cet ouvrage. L'exploitation et l'entretien du réservoir Boundary en conformité avec le Plan d'exploitation commencent dès l'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Le Gouvernement du Canada exploite le canal de dérivation du réservoir Boundary et tout autre ouvrage pour l'aménagement des ressources en eau ou la protection contre les crues construit après l'entrée en vigueur du présent Accord, pour toute la durée de celui-ci, sans qu'il en coûte rien au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et de façon qu'il n'y ait pas d'effets négatifs sur le débit de la rivière Souris qui réduiraient les avantages que procurent, au regard de la protection contre les crues, les barrages Rafferty et Alameda ainsi que le Plan d'exploitation.

3. The amount of the contributions specified in Paragraphs 1 and 2 were determined by an allocation of construction costs based on the proportionate use of the Rafferty Dam and Alameda Dam for flood control in the United States of America and water supply in Canada. Such contributions shall be subject to adjustment for cost changes by the United States of America pursuant to Section 902(2) of Public Law 99-662 and shall fluctuate to reflect changes in the rate of exchange for currency between the United States of America and Canada that occurred between October 1985 and the time such contributions are made.
4. At the end of each calendar month, the Government of Canada shall issue a progress billing to the Government of the United States of America for its share of project construction costs, which shall be determined by an allocation of joint construction costs to flood control and water supply purposes. The Government of the United States of America shall review such billing and, if not disputed, make payment of the amount billed within thirty days of receipt of the bill for the amount due. If the Government of the United States of America disputes any billing or portion of such billing, it shall specify its reasons for disputing the billing and pay any undisputed amount. Disputed billings or disputed portions of billings shall be discussed by the Parties. Disputes concerning amounts billed that are not resolved by discussion may be settled in accordance with Article XIII.
5. Records shall be established and maintained to permit identification of the exact nature and amounts of costs of the Rafferty Dam and Alameda Dam. The records established and maintained pursuant to this paragraph shall be subject to audit at the request of the Government of the United States of America at any reasonable time during the construction of the dams and for five years thereafter, following reasonable notice to the Government of Canada.
6. The Government of Canada shall furnish quarterly status reports to the Government of the United States of America on the progress of construction on the Rafferty Dam and Alameda Dam, the total amount of funds expended on the dams at the time of the report, and the anticipated costs to be billed to the United States for the remainder of the United States of America Government fiscal year, which ends on September 30, and for each following United States of America Government fiscal year.

ARTICLE V

1. The Parties shall cooperate and consult on the matters addressed in this Agreement. The Parties shall exchange such information as is appropriate to ensure timely and beneficial fulfillment of obligations under this Agreement.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique exploite et entretient les ouvrages situés aux États-Unis d'Amérique, pendant le reste de leur durée de vie utile, sans qu'il en coûte rien au Gouvernement du Canada et conformément au Plan d'exploitation ou à toute modification apportée conjointement à celui-ci.
5. Les Parties se notifient de toute réduction des activités envisagée à l'un quelconque des ouvrages visés dans le Plan d'exploitation ainsi que de sa durée probable. Elles prennent en outre les mesures appropriées pour limiter le plus possible les effets de cette réduction des activités sur les opérations menées en conformité avec le Plan d'exploitation, et doivent notamment fournir un préavis d'un an lorsque cela est possible.

ARTICLE IV

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique paie au Gouvernement du Canada la somme de 26 700 000 \$ (en devises américaines, selon le niveau général des prix en octobre 1985) pour le volume d'emmagasinage des eaux de crue assuré au barrage Rafferty.
2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique paie au Gouvernement du Canada une somme additionnelle de 14 400 000 \$ (en devises américaines, selon le niveau général des prix en octobre 1985) pour le volume d'emmagasinage des eaux de crue assuré au barrage Alameda.
3. Les montants précisés aux paragraphes 1 et 2 ont été déterminés en répartissant les coûts de construction en fonction de l'utilisation proportionnelle des barrages Rafferty et Alameda pour la protection contre les crues aux États-Unis d'Amérique et pour l'approvisionnement en eau au Canada. Ces montants sont rajustés par les États-Unis d'Amérique en fonction des variations des coûts, en vertu de l'article 902(2) de la Public Law 99-662, et ils varient selon les fluctuations du taux de change entre les devises canadienne et américaine qui se seront produites entre octobre 1985 et le moment où ces montants seront versés.
4. A la fin de chaque mois civil, le Gouvernement du Canada fait parvenir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une facture au prorata des travaux effectués. Cette facture est établie en proportion des coûts de construction que les États-Unis d'Amérique devront assumer, lesquels seront déterminés en fonction de l'utilisation des ouvrages pour la protection contre

2. The Parties shall prepare the Reservoir Regulation Manuals required by the Operating Plan. In preparing such Manuals, the Parties shall consult with interested states and provinces.
3. The Parties shall jointly review the Operating Plan at five-year intervals, or as mutually agreed, in an effort to maximize the provision of flood control and water supply benefits that can be provided consistent with the terms of this Agreement. The Parties shall cooperate and consult, as necessary, with interested states, provinces, and agencies on the review of the Operating Plan and recommended changes in the Operating Plan.
4. Subject to the consent of the Government of Canada, officials of the Government of the United States of America may enter on lands in Saskatchewan acquired for construction of Rafferty, Alameda, and Boundary Dams for the purpose of inspection to ensure that such improvements are being constructed, operated, and maintained in accordance with the terms of this Agreement.
5. The Parties shall consult with interested states and provinces upon request, as appropriate, and so far as is practicable, concerning the supply of water throughout the Souris River Basin.

ARTICLE VI

1. The Parties shall ensure that all activities pursued under the terms of this Agreement are consistent with applicable provisions of the Boundary Waters Treaty, particularly those of Article IV, paragraph two.
2. The Parties shall establish a Joint Water Quality Monitoring Program ("the Program") in the relevant portions of the Souris River Basin.
3. The Parties shall establish, within six months of the entry into force of this Agreement, a Bilateral Water Quality Monitoring Group ("the Group"). The Group shall be composed of six members, three appointed by each Party, and be co-chaired by a Canadian and a United States of America member. Each Party may also identify advisors to the Group to assist its respective members.
4. The initial United States of America members of the Group shall include a representative of each of the United States Environmental Protection Agency, the North Dakota Department of Health and Consolidated Laboratories, and the United States Geological Survey. A representative of the United States Fish and Wildlife Service, the United States Department of the Army, and the North Dakota State Engineer shall serve as the initial advisors to the United States of America members of the Group.

les crues et l'approvisionnement en eau. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique examine cette facture et, s'il ne la conteste pas, paie le montant indiqué dans les trente jours suivant sa réception. Si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conteste la facture ou une partie de celle-ci, il devra préciser les raisons motivant cette contestation et payer tout montant ne faisant pas l'objet de la contestation. Les différends portant sur une facture ou une partie de facture font l'objet de discussions entre les Parties. Les différends qui n'auront pas été résolus par la voie de discussions pourront être réglés conformément à l'article XII.

5. Il est établi et tenu des livres aux fins de déterminer la nature et les montants exacts des frais engagés pour les barrages Rafferty et Alameda. Ces livres peuvent faire l'objet de vérifications à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à tout moment raisonnable au cours de la construction de ces barrages et pendant une période de cinq ans après leur achèvement, sur préavis raisonnable adressé au Gouvernement du Canada.
6. Le Gouvernement du Canada fournit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique des rapports d'étape trimestriels faisant état de l'avancement des travaux de construction des barrages Rafferty et Alameda, du total des montants dépensés pour ces barrages au moment de l'établissement des rapports ainsi que des coûts prévus qui seront portés au compte des États-Unis d'Amérique pour le reste de l'exercice du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui se termine le 30 septembre, et pour chaque exercice subséquent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE V

1. Les Parties coopèrent et se consultent en ce qui concerne les questions visées dans le présent Accord. Les Parties échangent les informations qui leur permettront de remplir, de façon profitable et en temps opportun, leurs obligations aux termes du présent Accord.
2. En consultation avec les États et les Provinces intéressés, les Parties rédigent les Manuels d'exploitation des réservoirs prévus dans le Plan d'exploitation.

5. The initial Canadian members of the Group shall include a representative of each of the Government of Canada, the Government of Saskatchewan, and the Government of Manitoba.
6. The Group shall:
 - a. develop recommendations for the Parties on the Program and on water quality objectives;
 - b. on a regular basis, exchange data provided by the Program;
 - c. collate, interpret, and analyze the data provided by the Program;
 - d. review the Program and the water quality objectives at least every five years and recommend to the Parties, as appropriate, any modifications to improve the Program and the water quality objectives; and
 - e. prepare an annual report to be submitted to the Parties containing:
 - i. a summary of the principal activities of the Group during the year;
 - ii. a summary of the principal activities affecting water quality in the Souris River Basin during the year;
 - iii. a summary of the collated, interpreted, and analyzed data provided by the Program;
 - iv. a summary of the water quality of the Souris River at the two locations at which it crosses the International Boundary between Canada and the United States;
 - v. a section summarizing any definitive changes in the monitored parameters and the possible causes of such changes;
 - vi. a section discussing whether the water quality objectives as established pursuant to Paragraph 7 have been attained;
 - vii. a section summarizing other significant water quality changes and the possible causes of such changes; and
 - viii. recommendations on new water quality objectives or on how existing water quality objectives can be met, including suggestions on water quality as it relates to water quantity during periods of low flow, in the event that the annual report indicates that the water quality objectives have not been attained as a result of activities pursued under this Agreement.

3. Les Parties revoient ensemble le Plan d'exploitation tous les cinq ans, ou tel qu'il aura été entendu conjointement, dans le but de maximiser les avantages découlant du présent Accord aux plans de la protection contre les crues et de l'approvisionnement en eau. Les Parties consultent, au besoin, les États, les Provinces et les organismes intéressés, et coopèrent avec eux pour la revue du Plan d'exploitation et l'examen des modifications recommandées à l'égard de celui-ci.
4. Sous réserve du consentement du Gouvernement du Canada, les fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis d'Amérique peuvent pénétrer sur les terres acquises en Saskatchewan pour la construction des barrages Rafferty, Alameda et Boundary dans le but de procéder à des inspections pour s'assurer que ces ouvrages sont construits, exploités et entretenus conformément au présent Accord.
5. Sur demande, au besoin et dans la mesure où cela est réalisable, les Parties consultent les États et les Provinces intéressés concernant l'approvisionnement en eau dans l'ensemble du bassin de la rivière Souris.

ARTICLE VI

1. Les Parties s'assurent qu'aucune des activités exercées en vertu du présent Accord ne contrevient aux dispositions pertinentes du Traité relatif aux eaux limitrophes, en particulier aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4.
2. Les Parties établissent pour les secteurs appropriés du bassin de la rivière Souris un Programme conjoint de surveillance de la qualité de l'eau ("le Programme").
3. Les Parties constituent, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, un Groupe bilatéral de surveillance de la qualité de l'eau ("le Groupe"). Le Groupe sera composé de six membres, nommés pour moitié par chacune des Parties et sera coprésidé par un membre canadien et un membre américain. Chaque Partie peut aussi nommer des conseillers, qui auront pour tâche d'aider ses représentants au sein du Groupe.

7. The Parties shall, by April 1, 1991, establish water quality objectives for the Souris River at the Saskatchewan/North Dakota boundary and at the North Dakota/Manitoba boundary.
8. The Parties shall make reasonable efforts, consistent with then existing legal authorities, to implement the recommendations of the Group and, where reasonably practicable, to improve water quality in the Souris River Basin.
9. If the annual report of the Group indicates that the water quality objectives are not being attained, the Parties shall commence consultations to determine how the water quality objectives can be met, revised or otherwise addressed. Such consultations shall include participation by interested states, provinces, and agencies.

ARTICLE VII

The Parties agree that paragraph 1 of the 1959 Interim Measures, which were approved by the Government of the United States of America and the Government of Canada, shall be modified as shown in Annex B attached hereto.

ARTICLE VIII

1. Should operation of any improvement result in flood damages in either the United States of America or Canada in excess of the flood damages that would have occurred had the improvement not been in operation, the Parties shall, upon the request of either Party, commence consultations on how such flood damages can be avoided in the future and what mitigation and compensatory measures may be appropriate, including possible changes to the Operating Plan. Such consultations shall include participation by interested states, provinces and agencies.
2. Notwithstanding Article XI, paragraph 2, nothing in this Article shall preclude either Party from asserting any rights it may have against the other Party for flood damages resulting from the actions of the other Party.

ARTICLE IX

All obligations of the Government of the United States of America to be carried out under the terms of this Agreement shall be subject to the laws and regulations of the United States of America. All obligations of the Government of Canada to be carried out under the terms of this Agreement shall be subject to the laws and regulations of Canada.

4. Pour les États-Unis, la composition initiale du Groupe est la suivante: un représentant de la United States Environmental Protection Agency, un représentant du North Dakota Department of Health and Consolidated Laboratories et un représentant du United States Geological Survey. Agiront comme conseillers initiaux un représentant du United States Fish and Wildlife Service, un représentant du United States Department of the Army et l'ingénieur en chef du Dakota du Nord.

Pour le Canada, la composition initiale du Groupe est la suivante : un représentant du Gouvernement du Canada, un représentant du Gouvernement de la Saskatchewan et un représentant du Gouvernement du Manitoba.

6. Les membres du Groupe devront:

- a) préparer à l'intention des Parties des recommandations sur le Programme et sur les objectifs liés à la qualité de l'eau;
- b) de façon régulière, échanger les données obtenues grâce au Programme;
- c) réunir, interpréter et analyser les données obtenues grâce au Programme;
- d) réviser au moins tous les cinq ans le Programme et les objectifs liés à la qualité de l'eau et, au besoin, recommander aux Parties toute modification visant à améliorer ledit Programme et lesdits objectifs; et
- e) préparer à l'intention des Parties un rapport annuel contenant:
 - (i) un résumé des principales activités du Groupe au cours de l'année;
 - (ii) un résumé des principales activités ayant influé sur la qualité de l'eau dans le bassin de la rivière Souris au cours de l'année;
 - (iii) un résumé des données du Programme, comparées, interprétées et analysées;
 - (iv) un résumé sur la qualité de l'eau de la rivière Souris aux deux endroits où elle traverse la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

ARTICLE X

1. The Government of Canada designates the Government of Saskatchewan as the Canadian entity responsible for the construction, operation, and maintenance of the improvements mentioned in this Agreement and located in Canada. Such entity shall issue the progress billings and receive the payments referred to in Article IV.
2. The Government of the United States of America designates the Department of the Army as the entity responsible for receiving billings and making the payments for flood control storage referred to in Article IV and for operating the improvements mentioned in this Agreement and located in the United States of America in accordance with the Operating Plan during periods of flood. The Government of the United States of America designates the Department of the Interior as the entity responsible for operating the improvements mentioned in this Agreement and located in the United States of America in accordance with the Operating Plan during non-flood periods.

ARTICLE XI

1. The Parties shall be liable to each other and, shall make appropriate compensation to each other with respect to any act, failure to act, omission or delay amounting to a breach of this Agreement. For the purposes of this Agreement, any act, failure to act, omission or delay occurring by reason of uncontrollable force shall not constitute a breach of this Agreement.
2. The Parties do not intend to create in this Agreement any private right of action. Except as provided by Paragraph 1 of the Article, neither Party shall be liable to the other or to any person in respect of any injury, damage, or loss occurring in the territory of the other caused by an act, failure to act, omission or delay under this Agreement whether the injury, damage, or loss results from negligence or otherwise.
3. Neither Party shall have any obligation under this Agreement to rebuild or further operate or maintain any improvement to be constructed under this Agreement that is destroyed by uncontrollable force.
4. Neither Party shall have any obligation under this Agreement to take any act to extend the life of any improvement mentioned in this Agreement beyond its normal useful life.

- (v) une section résumant tous changements définitifs intervenus dans les paramètres surveillés et les causes possibles de ces changements;
 - (vi) une section indiquant dans quelle mesure les objectifs liés à la qualité de l'eau établis en vertu du paragraphe 7 ci-après ont été atteints;
 - (vii) une section résumant les autres changements notables dans la qualité de l'eau et les causes possibles de ces changements;
 - (viii) des recommandations sur de nouveaux objectifs liés à la qualité de l'eau ou sur la façon d'atteindre les objectifs déjà établis, y compris des suggestions sur l'équation qualité/volume durant les périodes de faible écoulement, lorsque le rapport annuel indique que les objectifs qualitatifs n'ont pas été atteints par suite des activités menées aux termes du présent Accord.
7. Les Parties établissent avant le 1^{er} avril 1991 des objectifs liés à la qualité de l'eau de la rivière Souris, à la frontière de la Saskatchewan et du Dakota du Nord et à la frontière du Dakota du Nord et du Manitoba.
 8. Les Parties font des efforts raisonnables, en accord avec les lois et règlements en vigueur, pour mettre en application les recommandations du Groupe, et dans la mesure du possible, pour améliorer la qualité de l'eau dans le bassin de la rivière Souris.
 9. Si le rapport annuel du Groupe indique que les objectifs liés à la qualité de l'eau n'ont pas été atteints, les Parties entreprennent des consultations en vue de déterminer comment atteindre ces objectifs, les réviser ou les redéfinir. Les États, Provinces et organismes intéressés participent à ces consultations.

ARTICLE VII

Les Parties conviennent que le paragraphe 1 des Mesures intérimaires de 1959, approuvées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, sera modifié conformément à l'Annexe B jointe au présent Accord.

ARTICLE XII

1. The Parties shall seek to resolve any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement through consultations undertaken in good faith. As part of this consultation process, the Parties may refer any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement to the International Joint Commission for advice and recommendations if mutually agreed. In making such a referral, the Parties shall request that the International Joint Commission provide its advice and recommendations within 90 days of the referral.
2. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which cannot be resolved through good faith consultations shall, upon the request of either Party, be referred to a neutral tribunal for review and examination and issuance of advice and recommendations. The tribunal shall consist of two members appointed by the Government of Canada, two members appointed by the Government of the United States of America, and a member jointly appointed by the Parties, who shall be chairman of the tribunal.
3. The Parties shall give prompt and sympathetic consideration to the advice and recommendations of the International Joint Commission and the tribunal.
4. The expenses of the International Joint Commission and the tribunal shall be shared equally by the Parties.
5. These procedures may be supplemented or modified by mutual agreement of the Parties.

ARTICLE XIII

1. This Agreement shall enter into force upon signature.
2. This Agreement may be amended by mutual agreement of the Parties.
3. This Agreement shall remain in force for a period of one hundred years or until the Parties agree that the useful life of the Rafferty and Alameda Dams has ended, whichever is first to occur.

ARTICLE VIII

1. Si l'exploitation de tout ouvrage devait provoquer, aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, des dommages plus importants que ceux qui auraient été subis si l'ouvrage n'avait pas été en exploitation, les Parties entreprennent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations en vue de déterminer comment, dans l'avenir, éviter ces dommages et de convenir de mesures de réparation et d'indemnisation appropriées, ce qui pourrait comporter la possibilité de modifier le Plan d'exploitation. Les États, Provinces et organismes intéressés participent à ces consultations.
2. Nonobstant le paragraphe 2 de l'article XI, rien dans le présent article n'empêche l'une ou l'autre Partie de faire valoir les droits qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie en ce qui a trait aux dommages causés par les crues et résultant d'actes posés par l'autre Partie.

ARTICLE IX

Toutes les obligations qui incombent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord sont assujetties aux lois et règlements des États-Unis d'Amérique. Toutes les obligations qui incombent au Gouvernement du Canada en vertu du présent Accord sont assujetties aux lois et règlements du Canada.

ARTICLE X

1. Le Gouvernement du Canada désigne le Gouvernement de la Saskatchewan comme entité canadienne chargée de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages situés au Canada et visés dans le présent Accord. Le Gouvernement de la Saskatchewan émet les factures au prorata des travaux et recevra les paiements prévus à l'article IV.
2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désigne le Department of the Army comme entité chargée de la réception des factures et du versement des paiements prévus à l'article IV pour le volume d'emmagasinage des eaux de crue, et, en période de crue, de l'exploitation, en conformité avec le Plan d'exploitation, des ouvrages situés aux États-Unis et visés dans le présent Accord. Le Gouvernement des États-Unis

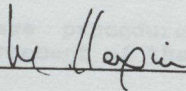
4. If either Party fails to receive appropriations or other revenues in amounts sufficient to meet anticipated obligations under this Agreement, that Party shall so notify the other Party. Ninety calendar days after providing such notice, either Party may elect to terminate this Agreement or to defer future performance under this Agreement. Termination or deferral of future performance shall not affect existing obligations of the Parties under this Agreement or relieve the Parties of liability for any obligation previously incurred. In the event that either Party terminates or suspends future performance under this Agreement pursuant to this provision, the Government of the United States of America and the Government of Canada shall make appropriate adjustments in the Operating Plan to maximize the flood control and water supply benefits that can be obtained in the United States of America and Canada from the construction accomplished at the time of termination or suspension.

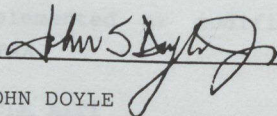
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Government, have signed this Agreement.

DONE at Washington DC in duplicate, this 24th day of October, 1989 in the English and French languages, each text being equally authentic.

For Canada:

For the United States of America:





MICHAEL KERGIN

JOHN DOYLE

d'Amérique désigne le Department of the Interior comme entité chargée, en dehors des périodes de crue, d'exploiter, en conformité avec le Plan d'exploitation, les ouvrages situés aux États-Unis et visés dans le présent Accord.

ARTICLE XI

1. Chaque Partie est responsable envers l'autre et l'indemnise de façon adéquate pour tout acte, défaut d'agir, omission ou retard constituant une violation du présent Accord. Les actes, défauts d'agir, omissions ou retards résultant de facteurs incontrôlables ne constituent pas une violation aux fins du présent Accord.
2. Les Parties n'entendent pas créer, dans le présent Accord, un droit privé d'action. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, aucune des Parties n'est responsable envers l'autre ou envers toute personne des blessures, dommages ou pertes subis sur le territoire de l'autre Partie et découlant d'un acte, d'un défaut d'agir, d'une omission ou d'un retard en vertu du présent Accord, que les blessures, dommages ou pertes résultent de négligence ou d'autres facteurs.
3. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a l'obligation, aux termes du présent Accord, de reconstruire ou de continuer à exploiter ou à entretenir un ouvrage construit en vertu du présent Accord qui aura été détruit par suite de facteurs incontrôlables.
4. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a l'obligation, aux termes du présent Accord, de prendre des mesures pour prolonger la durée de vie utile normale de tout ouvrage visé dans le présent Accord.

ARTICLE XII

1. Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord par le moyen de consultations entreprises de bonne foi. Dans le cadre de ce processus de consultation, les Parties peuvent, après entente mutuelle, soumettre à la Commission mixte internationale, pour avis et recommandations, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Dans ce cas, les Parties demandent à la Commission mixte internationale de présenter ses avis et ses recommandations dans un délai de 90 jours.

1. Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord par le moyen de consultations mutuelles de bonne foi. Dans le cas de ce processus de consultation, les Parties peuvent, après entente mutuelle, recourir à la Commission mixte internationale, pour avis et recommandations, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Dans ce cas, les Parties désignent la Commission mixte internationale de présenter ses avis et ses recommandations dans un délai de 90 jours.

2. Si l'une des Parties n'a l'obligation d'acquiescer au présent Accord, de prendre des mesures pour plonger la durée de vie de ce pays pendant le tout ouvrage dans le présent Accord.

3. Si l'une des Parties n'a l'obligation d'acquiescer au présent Accord, de respecter ou de continuer à accomplir un ouvrage consistant en matière de présent Accord qui aura été conclu par suite de l'adoption d'actes législatifs.

4. Si l'une des Parties n'a l'obligation d'acquiescer au présent Accord, de prendre des mesures pour plonger la durée de vie de ce pays pendant le tout ouvrage dans le présent Accord.

ARTICLE XII

1. Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord par le moyen de consultations mutuelles de bonne foi. Dans le cas de ce processus de consultation, les Parties peuvent, après entente mutuelle, recourir à la Commission mixte internationale, pour avis et recommandations, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Dans ce cas, les Parties désignent la Commission mixte internationale de présenter ses avis et ses recommandations dans un délai de 90 jours.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être résolu par le moyen de consultations entreprises de bonne foi doit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis à un tribunal neutre qui examinera la question et émettra des avis et des recommandations. Le tribunal est composé de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada, de deux membres nommés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'un membre nommé conjointement par les deux Parties qui agit à titre de président du tribunal.
3. Les Parties examinent sans délai et avec bienveillance les avis et les recommandations de la Commission mixte internationale et du tribunal.
4. Les dépenses de la Commission mixte internationale et du tribunal sont partagées également entre les Parties.
5. Cette procédure pourra faire l'objet d'ajouts ou de modifications après entente mutuelle entre les Parties.

ARTICLE XIII

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord peut être modifié après entente mutuelle entre les Parties.
3. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de cent ans ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que la vie utile des barrages Rafferty et Alameda est terminée, selon la première éventualité.
4. La Partie qui ne peut s'acquitter des obligations prévues aux termes du présent Accord du fait qu'elle ne reçoit pas les crédits ou sommes d'argent nécessaires devra en donner notification à l'autre Partie. Quatre-vingt-dix jours civils après cette notification, chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord ou suspendre l'exécution des activités qui y sont prévues. La dénonciation de l'Accord ou la suspension des activités ne modifie en rien les obligations des Parties en vertu du présent Accord ni ne décharge les Parties de toute obligation déjà contractée. Advenant la dénonciation du présent Accord ou la suspension de l'exécution des activités prévues, en application de la présente disposition, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada apportent au Plan d'exploitation les ajustements

2. Tout allégué portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être résolu par le moyen de consultations entreprises de bonne foi doit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis à un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral sera composé de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada, de deux membres nommés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'un membre nommé conjointement par les deux Parties qui agit à titre de président du tribunal.

3. Les parties examineront sans délai et avec diligence les avis et les recommandations de la Commission mixte internationale et de tribunal.

4. Les décisions de la Commission mixte internationale et du Tribunal sont partagées également entre les Parties.

5. Cette procédure pourra faire l'objet d'ajouts ou de modifications après entente mutuelle entre les Parties.

ARTICLE XVII

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent Accord peut être modifié après entente mutuelle entre les Parties.

3. Le présent Accord cesse en vigueur pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur. À moins que les Parties conviennent que la durée des échanges ratifiés et à signer est fixée, selon la première éventualité.

4. La Partie qui ne peut s'acquiescer des obligations prévues aux termes du présent Accord ou de l'acte de ratification par elle déposé ou amendé ultérieurement, devra en donner notification à l'autre Partie, dans un délai de dix jours civils après cette notification. Lorsque les Parties ont déposé le présent Accord ou ratifié l'accord, les activités qui y sont prévues, la dénonciation de l'accord ou la suspension des activités ne sont pas affectées par la dénonciation des Parties ou la suspension de la dénonciation des Parties de la partie qui ne peut s'acquiescer des obligations prévues au présent Accord ou la suspension de l'exécution des obligations ainsi contractées. Toutefois, la dénonciation du présent Accord ou la suspension de l'exécution des activités prévues, en application de la présente disposition, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou le Gouvernement du Canada approuvent au Plan d'exploitation des ressources

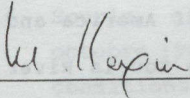
nécessaires pour maximiser, aux fins de la protection contre les crues et de l'approvisionnement en eau, les avantages offerts par les ouvrages déjà construits au moment de la dénonciation du présent Accord ou de la suspension des activités.

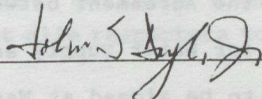
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Washington, le 26 juin jour d' octobre 1989, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi;

Pour le Gouvernement du Canada :

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :





MICHAEL KERGIN

John Doyle

(Faint mirrored text from the reverse side of the page, including "the Government of Canada" and "John Doyle")

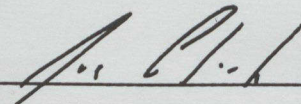
CANADA/SASKATCHEWAN AGREEMENT

The Government of Canada, hereinafter referred to as Canada, and the Government of Saskatchewan, hereinafter referred to as Saskatchewan,

Have agreed as follows:

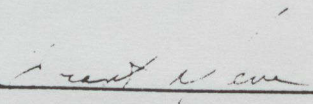
1. Saskatchewan shall be designated by Canada as the responsible Canadian entity for the purposes set out in Article X(1) of the Agreement between the United States of America and Canada for Water Supply and Flood Control in the Souris River Basin, to be signed at Washington, D.C., on October 26, 1989, hereinafter referred to as "the Agreement", and shall honour all the terms of the Agreement.
2. Saskatchewan shall indemnify and save harmless Canada from and in respect to any liability of Canada to the United States of America arising under the Agreement.

Signed at Regina and Ottawa this 23rd day of October 1989, and this 16th day of November 1989, in two copies.



For the Government of Canada

JOE CLARK



For the Government of Saskatchewan

GRANT DEVINE

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA SASKATCHEWAN

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada, ci-après dénommé «le Canada», et le Gouvernement de la Saskatchewan, ci-après dénommé «la Saskatchewan»,

Conviennent de ce qui suit :

1. La Saskatchewan sera désignée par le Canada comme entité canadienne responsable aux fins de l'article X(1) de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'approvisionnement en eau et la protection contre les crues dans le bassin de la rivière Souris, ci-après appelé l'"Accord", qui sera signé le 26 octobre 1989 à Washington, D.C., et elle respectera toutes les conditions dudit Accord.
2. La Saskatchewan tiendra le Canada indemne et à couvert à l'égard de toute responsabilité ou relativement à toute responsabilité qu'il pourrait contracter envers les États-Unis d'Amérique en vertu dudit Accord.

Signé à Regina et à Ottawa ce 23^e jour d'octobre 1989 et ce 16^e jour de novembre 1989 en deux exemplaires.

(Signatures)

Joe Clark,
pour le Gouvernement
du Canada

Grant Devine,
pour le Gouvernement
de la Saskatchewan

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RUSSE

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada, d'une part, et le Gouvernement de la République fédérale de Russie, d'autre part, ont convenu de ce qui suit :

1. Le Canada et la Russie ont convenu de ce qui suit :

1. La Russie et le Canada ont convenu de ce qui suit : Les deux parties conviennent de coopérer dans le domaine de la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la protection des ressources maritimes et de la protection des ressources terrestres. Les deux parties conviennent de coopérer dans le domaine de la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la protection des ressources maritimes et de la protection des ressources terrestres.

2. Les deux parties conviennent de coopérer dans le domaine de la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la protection des ressources maritimes et de la protection des ressources terrestres.

(Signatures)

Joe Clark, pour le Gouvernement du Canada
G. B. Davis, pour le Gouvernement de la République fédérale de Russie

© Minister of Supply and Services Canada 1991
Available in Canada through
Associated Bookstores
and other booksellers
or by mail from
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No. E3-1989/36
ISBN 0-660-56400-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
En vente au Canada par l'entremise des
Librairies associées
et autres libraires
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9
N° de catalogue E3-1989/36
ISBN 0-660-56400-9

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075923 4



